



## Arrêt

**n° 99 148 du 19 mars 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour décidée par le Secrétaire d'Etat en date du 25/10/2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 14 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 juin 2012.

1.3. Par un courrier daté du 6 août 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi.

1.4. En date du 25 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 20 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.*

Motif :

*Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 23-10-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers (sic) ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie violation de l'article 3 de la CEDH ».

Après avoir reproduit la décision querellée, le requérant relève que le médecin conseil « n'a examiné [son] dossier médical (...) uniquement sur l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie dont [il] souffre (...) autrement dit, le médecin conseiller n'a examiné que s'[il] souffre d'une maladie comportant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ». Le requérant signale que « pourtant, sur le site de l'Office des Etrangers et plus précisément sur la page relative à l'autorisation de séjour pour des raisons médicales (article 9ter), il est clairement mentionné les missions du médecin conseiller (...) », lequel « lorsqu'il rend son avis, doit se prononcer sur deux points importants en concerne (sic) la demande d'autorisation de séjour introduite pour des raisons médicales à savoir : - L'examen de l'existence d'une maladie comportant un risque réel dans le chef du demandeur pour sa vie ou son intégrité physique ou entraînant (sic) un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où séjourne ce dernier ; - L'évaluation également des possibilités de traitement dans [son] pays d'origine (...) ou dans le pays où il séjourne et l'accessibilité à celui-ci ». Le requérant estime « Que nulle part dans la décision attaquée, il ressort que le médecin conseiller a également évalué les possibilités de traitement dans [son] pays d'origine (...) et son accessibilité à celui-ci », et conclut que « l'avis du médecin conseiller est incomplet en ce sens qu'il ne s'est pas prononcé (...) sur ses possibilités de traitement et l'accessibilité à celui-ci en Algérie, pays dont [il] est originaire (...) ».

## **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs ou aurait méconnu l'article 3 de la CEDH.

Partant, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et disposition, le moyen est irrecevable.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse, se fondant sur l'avis de son médecin conseil du 23 octobre 2012, lequel est joint à la décision attaquée et figure au dossier administratif, a considéré que l'affection dont souffre le requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, de sorte que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'y a pas lieu d'analyser la disponibilité et l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine du requérant, l'Algérie.

En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Dès lors que le requérant ne conteste nullement le motif selon lequel la pathologie dont il souffre n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, il ne justifie pas d'un intérêt à son argumentaire, la question de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement en Algérie apparaissant en l'espèce dénuée de pertinence.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT